



## PREFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Gironde*

### ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES Dépôt pétrolier exploité par la société CCMP à PAUILLAC

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de l'Environnement, son titre 1<sup>er</sup> des parties réglementaires et législatives du Livre V et notamment ses articles L512-6-1, L.512-20, R.512-31, R512-33 et R.512-39-1 à R.512-39-3 ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°13 866 du 5 février 2001 autorisant la Société des Pétroles SHELL (S.P.S.) à exercer ses activités de stockage de liquides inflammables et les installations maritimes et terrestres relevant de la nomenclature des installations classées ZI de Trompeloup sur le territoire de la commune de Pauillac ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°16 315 du 19 février 2007 autorisant le changement d'exploitant au bénéfice de la Compagnie Commerciale de Manutention Pétrolière CCMP ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2012 autorisant la société CCMP à exploiter un dépôt pétrolier à PAUILLAC,

**VU** le courrier de l'exploitant en date du 29 septembre 2014, portant à connaissance le projet de réaffectation du bac 715,

**VU** le projet d'Arrêté Préfectoral transmis le 24 novembre 2014 à l'exploitant ;

**VU** les observations formulées par l'exploitant par courriel du 11 décembre 2014 ;

**VU** le rapport de présentation au CODERST en date du 23 décembre 2014 ,

**VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion en date du 15 janvier 2015 ,

**VU** le courrier de l'exploitant en date du 22 janvier 2015 faisant part de son accord sur le projet d'arrêté ;

**CONSIDERANT** que la réaffectation du bac 715 représente un potentiel de danger supplémentaire, et qu'il convient d'appliquer à ce bac toutes les exigences réglementaires formulées pour des bacs de même type dans l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2012,

**CONSIDERANT** les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur ce bac et les aléas correspondant, étudiés et modélisés par l'exploitant,

**CONSIDERANT** que les aléas créés par l'exploitation du bac 715 modifient les aléas pris en compte pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT),

**CONSIDERANT** que ces nouveaux aléas concernent des terrains dont l'exploitant a la maîtrise foncière, qui peuvent être intégrés dans l'emprise du site et clôturés,

**CONSIDERANT** qu'il convient d'imposer à l'exploitant de conserver la maîtrise foncière de ces terrains, ou de renoncer à l'exploitation du bac concerné en cas d'aliénation de ces terrains,

**CONSIDERANT** que dans ces conditions, la modification peut être considérée comme non substantielle au sens de l'article R512-33 du code de l'environnement,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

## ARRÊTE

### Article 1 – objet de l'arrêté

La Société CCMP ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour l'exploitation du dépôt qu'elle exploite sur le territoire de la commune de PAUILLAC.

Ces prescriptions encadrent les conditions de réaffectation et d'exploitation du bac 715.

L'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2012 est abrogé et remplacé par l'article 2 du présent arrêté.

### Article 2 – Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

#### 2.1 Bacs de stockage, affectés aux hydrocarbures de catégorie C :

N° du bac	Capacité maximale d'exploitation de chaque réservoir en m3	Capacité brute de chaque réservoir en m3	Toit	Ecran flottant interne
101	43 844	45 309	Flottant	
102	44 081	45 390	Flottant	
104	47 121	49 911	Flottant	
330	1 247	1 425	Fixe	
402	12 247	15 190	Fixe	Oui
403	20 656	21 974	Fixe	
413	45 500	47 765	Fixe	
501	16 594	17 375	Fixe	
502	16 588	17 341	Fixe	
503	16 723	17 393	Fixe	
504	16 732	17 369	Fixe	
505	16 727	17 397	Fixe	
506	16 689	17 352	Fixe	
509	9 959	11 633	Fixe	Oui
510	10 036	11 620	Fixe	Oui
511	4 932	5 961	Fixe	Oui
512	9 888	11 683	Fixe	Oui
513	4 926	5 962	Fixe	Oui

N° du bac	Capacité maximale d'exploitation de chaque réservoir en m3	Capacité brute de chaque réservoir en m3	Toit	Ecran flottant interne
601	35 500	36 807	Fixe	
602	35 500	36 807	Fixe	
603	35 500	36 807	Fixe	
702	4 848	5 881	Flottant	
704	8 510	9 651	Flottant	
706	8 574	9 701	Flottant	
708	8 520	9 680	Flottant	
710	8 599	9 742	Flottant	
712	8 570	9 710	Flottant	
715	31 000	36 354	Flottant	

La capacité d'exploitation correspond à la capacité définie par le volume de remplissage correspondant au premier niveau de sécurité (niveau haut de remplissage).

La capacité brute d'un réservoir correspond à la capacité définie par le volume de remplissage correspondant à la hauteur totale de la robe.

Le volume total de stockage de liquides inflammables de catégorie C est en permanence inférieur ou égal à 439 017 m<sup>3</sup>.

Au sens du présent arrêté, les réservoirs 601, 602, 603 sont à considérer comme des installations nouvelles.

Au sens de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 les bacs 601, 602, 603 et l'ensemble des autres réservoirs sont à considérer comme des installations existantes.

2.2 - Parc de stockage aérien affecté aux additifs d'un volume équivalent de 91,8 m<sup>3</sup> et un bac de SLOP de 36 m<sup>3</sup>.

2.3 - Appontement accueillant un poste de déchargement de navire équipé :

- de 3 bras de déchargement,
- de 5 tuyauteries DN 400 véhiculant les hydrocarbures vers les installations de stockage du dépôt CCMP, passant sous le domaine public.

2.4 – Poste d'expédition jusqu'à la vanne d'arrêt de la canalisation de transport d'hydrocarbures reliant le dépôt CCMP à celui de DPA à Bassens.

2.5 – Poste de chargement camion constitué de trois bras de chargement « dôme » et de trois bras chargement « source »

### **Article 3 – Maîtrise foncière des terrains concernés par les aléas générés par le bac 715**

Le bac 715 peut être rempli d'hydrocarbures et exploité sous réserve du respect des conditions suivantes :

- l'exploitant conserve la maîtrise foncière des terrains affectés par les aléas générés par ce bac,
- l'exploitant maintient une clôture efficace autour de ces terrains.

#### Article 4 – Prescriptions particulières pour le bac 715

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées avant remise en service du bac 715, les éléments suivants :

- relevé topographique de la cuvette contenant le bac 715 après reprofilage de la sous-cuvette,
- étude démontrant la tenue statique et dynamique des merlons de la sous-cuvette du bac 715
- résultats des contrôles effectués lors de l'inspection décennale.

#### Article 6 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux.

Le délai de recours est de :

- deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la notification dudit arrêté,
- un an pour les tiers, à compter de l'affichage ou de la publication de celui-ci.

#### Article 7 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de PAUILLAC et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant un durée minimum d'un mois et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

Un avis sera inséré par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer, dans deux journaux du département.

#### Article 8 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,
- Mme. la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
- M. le maire de la Ville de PAUILLAC,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société CCMP.

Fait à BORDEAUX, le 3 FEV. 2015

LE PREFET,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX